

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 3350/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N° 37-C DU 04 FEVRIER 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 398/15

CMAR NY HAVANA (Me Eric Rafidison)

Où siégeaient : Madame RAMANANTSOA Voahangy –PRESIDENT-
Monsieur RAMANANA RAHARY Charles
Madame ANDRIANASOLONDRALIBE Ony Lalaina –JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala –GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le JEUDI QUATRE FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

CMAR NY HAVANA ayant son siège social à l'immeuble Ny Havana Zone des 67Ha Antananarivo, ayant pour conseil Me Eric Rafidison, Avocat à la Cour, exerçant au lot IPB 79 Ter Bemasoandro Itaosy Antananarivo;

Demanderesse comparaissante et concluante;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Où Me Eric Rafidison, Avocat à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

Par jugement commercial réputé contradictoire n° 265-C du 1^{er} Août 2014, le tribunal de commerce d'Antananarivo a condamné la société Fret Service à payer à la CMAR Ny Havana la somme de MGA 11.412.641 et celle de MGA 2.000.000 à titre de dommages intérêts ;

Suivant requête en date du 17 novembre 2015, la CMAR Ny Havana sollicite du tribunal une autorisation de publication du jugement susmentionné dans un journal ;

MOYENS ET PRETENTIONS DE LA DEMANDERESSE :

Aux motifs de sa requête, la CMAR Ny Havana, par le biais de son conseil Me Eric M. Rafidison, Avocat, expose :

Que le 29 février 2015, le jugement commercial n° 265-C du 1^{er} août 2014 a été signifié à la société Fret Service mais cette dernière a changé d'adresse et est introuvable ;

Que pour pouvoir continuer son action, notamment pour obtenir la grosse, la requérante sollicite une autorisation de publication dudit jugement ;

A l'appui de sa demande, la requérante a versé au dossier les pièces suivantes :

- Expédition du jugement n° 265-C du 01/08/14 ;
- Signification en date du 09/02/15 ;

DISCUSSION :

Le jugement commercial n° 265-C du 1^{er} août 2014 est réputé contradictoire à l'égard de la société Fret Service ;

Ledit jugement a été signifié la défenderesse par exploit d'huissier en date du 09 février 2015 mais selon le responsable du fokontany de Tsiadana, celle-ci est partie sans laisser d'adresse ;

Aux termes de l'article 479 du Code de Procédure Civile, si le jugement n'est pas susceptible d'exécution, ou, si l'étant celle-ci est impossible, le jugement sera publié par extrait dans un journal du dernier domicile connu du défaillant désigné par le magistrat qui a rendu le jugement ;

Dans le cas d'espèce, l'exécution du jugement commercial n°265-C du 1^{er} août 2014 est devenue impossible ;

En conséquence, il échet de faire droit à la demande de publication dudit jugement ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête et en premier ressort ;

Autorise la Compagnie Malgache d'assurance et de Réassurances NY HAVANA à faire publier l'extrait sommaire du jugement commercial n° 265-C dans un journal de la capitale et ce, pour faire courir le délai de recours ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**, après lecture.